

Instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt
des personnes physiques :

- lors d'un départ à l'étranger
- en cas de décès

- Informations générales	2
- Aide pour remplir la déclaration	3
- Aperçu des déductions en vigueur	4
- Aide au calcul des déductions sur le revenu	5
- Exemple chiffré	6
- Demande de prolongation de délai	7

Informations générales

1/ Période
durant laquelle
une personne
est imposée
dans le canton
de Neuchâtel

L'assujettissement¹ à l'impôt dans le canton de Neuchâtel cesse au jour du **départ définitif d'une personne à l'étranger ou en cas de décès**.

La durée du séjour étant inférieure à 12 mois, le revenu et la fortune imposables doivent être déterminés selon les principes suivants :

- L'impôt n'est prélevé que sur les revenus obtenus durant la période d'assujettissement.
- La fortune imposable est établie d'après son état à la fin de la période.
- Les déductions forfaitaires et les déductions sociales sont réduites proportionnellement à la période d'assujettissement.
- Les revenus à caractère périodique sont convertis en un revenu calculé sur 12 mois, afin de déterminer le taux de l'impôt.

En règle générale, le Service des contributions procède lui-même au calcul du revenu déterminant le taux de l'impôt.

Ces particularités ainsi que des exemples de calcul sont présentés de manière détaillée dans la **NOTICE 1** du Service des contributions. Un exemplaire est remis en annexe des présentes instructions, lors d'un départ à l'étranger ou en cas de décès.

Délai pour le retour de la déclaration

La date pour laquelle la déclaration d'impôt doit être retournée, entièrement complétée et signée, est mentionnée **à la première page de celle-ci**.

Si, pour des motifs valables, le/la contribuable ou son/sa représentant·e n'est pas en mesure de déposer la déclaration dans le délai imparti, une demande de prolongation écrite doit être adressée au Service des contributions (formule à disposition en dernière page des présentes instructions), **avant l'échéance de la date de remise de la déclaration**.

Moyen à disposition pour remplir la déclaration

Le formulaire de déclaration à remplir lors d'un départ à l'étranger ou en cas de décès ne peut pas être établi au moyen du logiciel Clic&Tax, ni être retourné par l'intermédiaire du Guichet unique.

Il doit donc être rempli **manuellement**, en utilisant exclusivement le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est nécessaire de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- La personne seule (célibataire, veuf·ve, séparé·e, divorcé·e) doit compléter la déclaration en utilisant les rubriques figurant sous "Contribuable colonne A".
- Pour les couples mariés et les partenaires enregistrés·es (partenariat fédéral), la personne apparaissant en premier au niveau de l'adresse sur la déclaration doit utiliser les rubriques figurant sous "Contribuable colonne A", le/la conjoint·e les rubriques sous "Contribuable colonne B".
- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait et arrondir au franc inférieur
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule.
- Les montants en monnaie étrangère doivent être convertis en francs suisses
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées.

Un envoi par e-mail de la déclaration d'impôt n'est pas possible.

Informations supplémentaires

En complément des présentes instructions, les administrations communales disposent de formules, de notices et de directives plus détaillées, éditées par le Service des contributions. L'ensemble de la documentation pour aider le/la contribuable à l'établissement de la déclaration d'impôt est également disponible directement sur le site internet www.ne.ch/impots.

Les documents publiés pour l'année précédente demeurent valables pour la période fiscale en cours. Seules certaines déductions ont été modifiées (montants en **bleu** dans le tableau "Aperçu des déductions pour l'année 2025").

Remarque concernant les partenaires enregistrés

Tous les termes utilisés pour les personnes mariées dans la présente notice se réfèrent aussi systématiquement aux partenaires enregistrés (partenariat fédéral).

Aide pour remplir la déclaration

Pièces justificatives à joindre

ATTENTION!
A l'exception des attestations des gains de loterie, ne joindre que des copies des pièces justificatives. Les documents originaux ne sont pas retournés.

Pièces justificatives

Seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent être joints à la déclaration d'impôt. Il s'agit des pièces justificatives suivantes :

- **Activité dépendante :**
 1. Certificats de salaires
 2. Justificatifs des frais de formation et/ou de perfectionnement à des fins professionnelles
- **Activité indépendante :**
 1. Bilan et comptes de résultats
 2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions
 3. Attestations des cotisations ordinaires versées au 2^{ème} pilier (pour les contribuables indépendants-es)
- **Capitaux de la fortune privée :**
 1. Relevés fiscaux bancaires (portefeuilles titres). En l'absence d'un relevé fiscal officiel, l'ANNEXE 1 doit être complétée de manière détaillée. **Il ne faut pas joindre les attestations de bouclement des comptes bancaires ou postaux**
 2. Attestations originales des gains de loterie
 3. Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers
- **Dépenses pour l'entretien d'immeubles :**
 1. Chaque facture de frais dès Fr. 5 000.-
 2. Décomptes pour les immeubles en gérance
- **Cotisations à la prévoyance :**
 1. Attestations pour les rachats de cotisations au 2^{ème} pilier (la première fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance)
 2. Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A)

S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.

Valeur locative privée

Par mesure de simplification, l'autorité fiscale détermine la valeur locative en pour-cent de l'estimation cadastrale, selon le barème suivant :

Part de l'estimation cadastrale				%
de Fr.	0.—	à Fr.	500 000.—	3,50
de Fr.	500 001.—	à Fr.	1 000 000.—	3,30
de Fr.	1 000 001.—	à Fr.	1 500 000.—	2,70
de Fr.	1 500 001.—	à Fr.	2 000 000.—	1,80
	supérieure	à Fr.	2 000 000.—	0,80

Exemple de calcul de la valeur locative d'une villa dont l'estimation cadastrale est fixée à Fr. 600 000.-

Fr. 500 000.-	à	3,5%	Fr. 17 500.—
Fr. 100 000.-	à	3,3%	Fr. 3 300.—
Valeur locative			Fr. 20 800.—

Lors d'un assujettissement inférieur à 12 mois, **la valeur locative est calculée prorata temporis**.

Frais d'entretien d'immeubles

La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières :

- Frais forfaitaires : voir ci-après sous "Aperçu des déductions pour l'année 2025"
- Frais effectifs : seuls les frais **facturés durant la période d'assujettissement** sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la **NOTICE 4** du Service des contributions.

APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2025 (Les déductions modifiées par rapport à la période fiscale précédente sont affichées en bleu) Chiffres de la déclaration			
4.1	Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble) : Immeuble construit depuis moins de 10 ans Immeuble construit depuis plus de 10 ans	10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.— 20% du rendement brut, maximum Fr. 12 000.—	10% du rendement brut, sans limite maximum 20% du rendement brut, sans limite maximum
6.1	Prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A) : avec cotisations au 2 ^{ème} pilier sans cotisation au 2 ^{ème} pilier, 20% s/revenu du travail	Max. Fr. 7 258.— Max. Fr. 36 288.—	Max. Fr. 7 258.— Max. Fr. 36 288.—
6.4	Frais de déplacements professionnels : Transports publics Vélo, motocycle léger (50cm ³) Moto par km Voiture : pour les 10'000 premiers kilomètres par km pour les 5'000 kilomètres suivants par km pour le surplus, par km	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.60 Fr. 0.40 Fr. 0.30	Frais admis jusqu'à concurrence d'un montant max. de Fr. 3 300.— Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.60 Fr. 0.40 Fr. 0.30
6.4	Repas pris à l'extérieur : Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—
6.4	Travail par équipe ou de nuit, par jour Travail par équipe ou de nuit, par an	Fr. 15.— Fr. 3 200.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.—
6.4	Séjour hebdomadaire hors du canton : Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—
6.4	Autres frais professionnels (forfait sur salaire net) Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.— Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.—	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%
6.5	Frais pour activité dépendante accessoire, (forfait sur salaire net)	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—
6.8	Déductions pour assurance : Personnes mariées Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge Personnes seules Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge	Fr. 4 900.— Fr. 6 125.— Fr. 800.— Fr. 800.— Fr. 2 500.— Fr. 3 125.— Fr. 800.— Fr. 800.—	Fr. 3 700.— Fr. 5 550.— Fr. 700.— Fr. 700.— Fr. 1 800.— Fr. 2 700.— Fr. 700.— Fr. 700.—
6.9	Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.	25% Min. Fr. 0.— Max. Fr. 1 200.—	50% Min. Fr. 8 600.— Max. Fr. 14 100.—
6.11	Frais liés à un handicap	Frais payés Frais forfaitaires (selon instructions générales)	Frais payés Frais forfaitaires (selon instructions générales)
6.12	Versements aux partis politiques	Max. Fr. 5 200.—	Max. Fr. 10 600.—
6.13	Frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de Frais facturés durant l'année, mais maximum par enfant	14 ans Fr. 20 400.—	14 ans Fr. 25 800.—
6.14	Frais de formation et de perfectionnement	Max. Fr. 12 400.—	Max. Fr. 13 000.—
6.17	Frais médicaux payés durant l'année de calcul	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (chiffre 6.16) est déductible	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (chiffre 6.16) est déductible
6.18	Versements bénévoles (dons) Le total des dons doit s'élever au minimum à Maximum autorisé selon revenu net (chiffre 6.16)	Fr. 100.— 5%	Fr. 100.— 20%
7.1	Déduction pour les contribuables et familles à revenu modeste Contribuables mariés et familles monoparentales (pour les familles monoparentales, Fr. 0.— pour l'impôt fédéral direct) Autres contribuables	Max. Fr. 3 800.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 2 100.— Min. Fr. 0.—	Fr. 2 800.— Fr. 0.—
7.2	Déduction pour les enfants Enfants âgés de 0 à 4 ans Enfants âgés de 4 à 14 ans Enfants âgés de 14 ans et plus	Montant par enfant Fr. 6 200.— Fr. 6 700.— Fr. 8 200.—	Montant par enfant Pour toutes les catégories d'âge : Fr. 6 800.—
7.3	Déductions pour personne nécessiteuse	Fr. 3 100.—	Fr. 6 800.—

Aide au calcul des déductions sociales sur le revenu

Attention : les déductions sociales doivent être calculées au moyen des tableaux ci-dessous et réduites proportionnellement à la période d'assujettissement. Les montants nets obtenus peuvent ensuite être reportés sur la déclaration d'impôt.

Contribuables et familles à revenus modestes

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période d'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.19 de la déclaration d'impôt.

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses		Autres contribuables	
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.19)		Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.19)	
Fr. 48 000.—	Fr. 3 800.—	Fr. 26 000.—	Fr. 2 100.—
Fr. 49 000.—	Fr. 3 600.—	Fr. 27 000.—	Fr. 2 000.—
Fr. 50 000.—	Fr. 3 400.—	Fr. 28 000.—	Fr. 1 900.—
⋮	⋮	⋮	⋮
Fr. 65 000.—	Fr. 400.—	Fr. 45 000.—	Fr. 200.—
Fr. 66 000.—	Fr. 200.—	Fr. 46 000.—	Fr. 100.—
Fr. 67 000.—	Fr. 0.—	Fr. 47 000.—	Fr. 0.—

Enfants à charge

Le/la contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale et de l'âge révolu des enfants à la fin de la période d'assujettissement.

Déduction pour les enfants à charge	
Catégories d'âge	Déduction par enfant
Enfants de 0 à 4 ans	Fr. 6 200.—
Enfants de 4 à 14 ans	Fr. 6 700.—
Enfants de 14 ans et plus	Fr. 8 200.—

La déduction augmente lorsque l'enfant atteint, au cours de la période d'assujettissement, l'âge correspondant à la première année de la catégorie de déduction suivante.

Exemple de calcul de la déduction pour enfants à charge

Une famille quitte définitivement la Suisse en date du 30 juin 2025			
Enfants à charge de la famille	Âge révolu à la date du départ	Déduction annuelle par enfant	Déduction pour la période fiscale (*)
Un enfant né le 17 mars 2023	2 ans	Fr. 6 200.—	Fr. 3 100.—
Un enfant né le 27 décembre 2021	3 ans	Fr. 6 200.—	Fr. 3 100.—
Un enfant né le 4 janvier 2021	4 ans	Fr. 6 700.—	Fr. 3 350.—
Total			Fr. 9 550.—
(*) La déduction est réduite proportionnellement à la période d'assujettissement de 6 mois.			

Exemple de calcul des bases imposables lors d'un départ à l'étranger ou en cas de décès

Un contribuable, domicilié à Neuchâtel, quitte la Suisse au 30 juin de l'année fiscale.
Sa situation est la suivante :
Divorcé, il perçoit un salaire mensuel net de Fr. 4.000.-. Il possède des capitaux d'épargne
et son propre logement. Il verse en outre des contributions d'entretien pour 1 enfant.

Ce mode de calcul est également valable pour les arrivées de l'étranger et en cas de décès.	Revenu imposable	Revenu déterminant le taux de l'impôt*	Fortune imposable
Salaire net du 1.1. au 30.6	Fr. 24 000.—	Fr. 48 000.—	
Rendement des capitaux échus au 30.6 (ex. : obligation Fr. 10 000.- à 2% échu le 27.4)	Fr. 200.—	Fr. 200.—	Fr. 40 000.—
Valeur locative de l'immeuble estimation cadastrale x 3,5% sur 180 jours	Fr. 3 500.—	Fr. 7 000.—	Fr. 200 000.—
Total revenu et fortune	Fr. 27 700.—	Fr. 55 200.—	Fr. 240 000.—
- Intérêts hypothécaires échus et dette taux 1,0%, échéance au 30.6)	Fr. 500.—	Fr. 1 000.—	Fr. 100 000.—
- Frais d'entretien forfaitaires du logement 20% du rendement net, sur 180 jours)	Fr. 700.—	Fr. 1 400.—	
- Dépenses professionnelles 3% du salaire net, minimum Fr. 2 000.-	Fr. 2 000.—	Fr. 2 000.—	
- Contributions d'entretien : Fr. 500.-/mois	Fr. 3 000.—	Fr. 6 000.—	
- Assurance-maladie : Fr. 220.- mensuels déduction maximum limitée à Fr. 2 500.-	Fr. 1 320.—	Fr. 2 500.—	
Revenu et fortune nets	Fr. 20 180.—	Fr. 42 300.—	Fr. 140 000.—
- Déduction pour revenu modeste montant annuel réduit sur 180 jours	Fr. 250.—	Fr. 500.—	
Revenu et fortune déterminants	Fr. 19 900.—	Fr. 41 800.—	Fr. 140 000.—

* Les éléments périodiques sont convertis sur la période d'assujettissement par rapport à 360 jours annuels.

Calcul de l'impôt sur le revenu pour la période d'assujettissement

Revenu déterminant le taux d'imposition selon exemple ci-dessus	Fr. 41 800.—
Taux d'imposition pour cette catégorie (impôt cantonal et communal)	14,1572%
Impôt dû pour la période d'assujettissement Fr. 19 900.- à un taux de 14,1572%	Fr. 2 817.30

Calcul de l'impôt sur la fortune pour la période d'assujettissement

Fortune imposable selon exemple ci-dessus	Fr. 140 000.—
Taux d'imposition pour cette catégorie (impôt cantonal et communal)	3,6450‰
Impôt annuel sur la fortune : Fr. 140 000.- à un taux de 3,6450‰	Fr. 510.30
Impôt dû pour la période d'assujettissement : Fr. 510.30 divisé par 360 x 180 jours	Fr. 255.15

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Nom et prénom :

Date de naissance :
(jour/mois/année)

Prolongation de délai souhaitée jusqu'au :
(jour/mois/année)

MOTIF(S) DE LA DEMANDE :

Lieu et date :

Signature(s) :

Si, pour des motifs valables, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous devez demander une prolongation de délai par écrit, avant la date de retour figurant sur la déclaration.

La demande de prolongation de délai dûment motivée et signée doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service des contributions
Rue du Dr.-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds

e-mail : service.contributions@ne.ch



